

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 30 septembre 2019

Délibération n°2019-33

Suite à la convocation en date du 16 septembre 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 30 septembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration de voter le budget rectificatif n°1 de l'année 2019.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 du Budget Rectificatif n°1 de l'année 2019 à savoir :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 28 112 000 € pour les dépenses de personnel
 - 12 314 123 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 8 070 465 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 28 112 000 € pour les dépenses de personnel
 - 10 198 016 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 5 327 662 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget rectificatif n°1 de l'année 2019 équilibré
- Un fond de roulement d'un montant de 4 786 882 €
- Un solde budgétaire excédentaire de 4 017 786 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 13 633 530 € ».

Membres élus présents et représentés : 29
Résultat du vote : 1 abstention et 28 voix « pour »

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le **3./10/2019**
La présente délibération a été publiée le **...3./10/2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.